



Le recrutement se fait par voie de concours externe et de concours réservés aux sapeurs-pompiers volontaires. Organisés chaque année par les services départementaux d'incendie et de secours, les concours sont ouverts aux hommes et aux femmes satisfaisant aux conditions d'accès, spécifiques à chaque type de concours.



Devenez sapeur-pompier

CONCOURS EXTERNE

• Conditions d'accès

- Posséder la nationalité française.
- Jouir des droits civiques.
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national.
- **Être âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus** au 1^{er} janvier de l'année du concours. Toutefois, les candidats âgés de plus de 25 ans peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge en application des dispositions du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale.
- **Être titulaire au 1^{er} janvier de l'année du concours**, au moins de l'un des diplômes suivants : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP), brevet des collèges, brevet d'études du premier cycle, diplôme national du brevet ou diplôme homologué au niveau V, c'est-à-dire de même niveau que les titres précédents. Cette homologation relève de la commission nationale d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (Ministère de l'emploi et de la solidarité).

• Épreuves du concours

Les épreuves physiques et sportives :

- Un **test de natation** ; les candidats doivent effectuer un 50 mètres nage libre en moins d'1 minute ;
- Une **épreuve d'endurance cardio-respiratoire** ;
- Une **épreuve d'endurance musculaire abdominale** ;
- Une **épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs** ;
- Une **épreuve de souplesse** ;
- Une **épreuve de vitesse et de coordination**.

Les candidats participent aux épreuves dans l'ordre défini ci-dessus, sous réserve, pour être déclarés aptes, qu'ils réalisent à chacune de ces épreuves la performance correspondant à celle définie dans un tableau de référence. Dans le cas contraire, le candidat est éliminé au fur et à mesure des épreuves.

Les épreuves écrites :

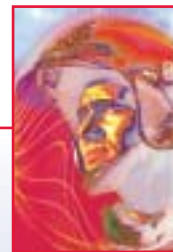
- Un **questionnaire à réponses ouvertes et courtes (QROC)** à partir d'un document audiovisuel (film, diapositives ou photographies) se rapportant à un sujet de portée générale (durée 1H, dont 10 minutes de présentation de l'épreuve - coefficient 3). Cette épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à comprendre une situation, à en restituer fidèlement et de manière compréhensible les éléments essentiels, et à ordonner leur présentation. Pendant la présentation de l'épreuve, les candidats sont autorisés à prendre des notes.

de 2^e classe



classe

Devenez sapeur-pompier de 2^e classe



2^e classe

• **Une épreuve de mathématiques comprenant deux problèmes relatifs au programme suivant** (durée 1H30 - coefficient 3) :

- Nombres entiers ; nombres décimaux, fractions, mesures de longueur ; surfaces ; capacités ; densité ; règle de trois ; partage proportionnels.
- Les lignes droites : perpendiculaires ; obliques et parallèles.
- Surfaces ; triangles ; quadrilatères ; autres polygones ; cercle ; secteurs ; segments ; circonférence ; arc.
- Volumes courants ; parallélépipède ; prisme ; cylindre ; cône.
- Nombres complexes ; le temps ; les unités de temps ; conversions ; vitesse moyenne.

Les épreuves orales :

• **Un entretien avec le jury** : cette épreuve a pour point de départ un court exposé (5 min maximum) du candidat présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature. Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, ses qualités de réflexion, ses connaissances générales et sa motivation (durée de l'épreuve : 15 minutes - coefficient 4).

CONCOURS RÉSERVÉ AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

• Conditions d'accès

Les candidats âgés de 18 à 25 ans* doivent avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire, être titulaires de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires de 2^e classe ou d'une formation au moins équivalente et justifier de **trois années de services effectifs** parmi ces statuts :

- sapeur-pompier volontaire ;
- volontaire civil de sécurité civile ;
- sapeur-pompier auxiliaire ;
- sapeur-pompier de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ou du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- sapeur-pompier dans les Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile ;
- jeune sapeur-pompier.

• Épreuves du concours

Les épreuves physiques et sportives : Identiques à celles du concours externe ouvert au détenteurs d'un titre de niveau V.

Les épreuves écrites :

• **Un questionnaire à réponses ouvertes et courtes (QROC)** à partir d'un document audiovisuel (ou de diapositives, photographies) se rapportant à un sujet de portée générale (durée 1H, dont 10 minutes de présentation de l'épreuve - coefficient 3).

• **Un questionnaire à réponses ouvertes et courtes (QROC)** portant sur les unités de valeurs relative à la formation des sapeurs-pompiers volontaires de 2^{ème} classe (durée 1H - coefficient 3).

Les épreuves orales :

• **Un entretien avec le jury** : cette épreuve se déroule sans préparation et a pour point de départ un court exposé du candidat sur son parcours professionnel. Elle a notamment pour objet de permettre au jury d'apprécier les aptitudes générales et professionnelles du candidat ainsi que ses motivations (durée 15 minutes - coefficient 4) ■



LE RECRUTEMENT

Le candidat qui a réussi au concours est inscrit sur une **liste d'aptitude** dont la durée de validité est de **trois ans**. Il doit alors faire acte de candidature sur un des emplois vacants de sapeur de 2^e classe en se rapprochant des différents services départementaux d'incendie et de secours. Si, au terme de ces trois ans, il n'a toujours pas trouvé de poste, il sera dans l'obligation de concourir à nouveau.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR ...

le détail des conditions d'accès, les dates du concours, obtenir un dossier de candidature, les annales de concours, les candidats peuvent s'adresser au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de leur département.

* pour les reculs de la limite d'âge, se reporter aux conditions définies par le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985.